



Arrêté n°2025-06-11
Réglementation provisoire d'occupation du domaine
public et réglementation de la circulation
Rue du Forest
(Entre rond-point de Belleroye et le n° 24 rue du Forest)
Vendredi 04 juillet 2025 au vendredi 15 Aout 2025

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** Le Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise AXIMA CENTRE – VILLEFRANCHE SUR SAONE demeurant 69134 DARDILLY, concernant l'aménagement du parvis du collège Utrillo.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de règlementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 04 juillet 2025 au vendredi 15 Aout 2025 entre 8h00 et 17h30 : rue du Forest (entre le rond-point rue de Belleroye et le 24 de la rue du Forest).

- Installations de panneaux afin de signaler les travaux ;
- Installations de panneaux rue barrée dans les deux sens de circulation avec déviation
 - angle rue du Forest rue du Stade direction rue du Bayard pour rejoindre rue de Belleroye ;
 - rond-point rue de Belleroye direction rue du Bayard
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- L'accès sera maintenu en permanence pour le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité ainsi que des riverains demeurant dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise AXIMA CENTRE sous son entière responsabilité

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- | | |
|---|---|
| • Commissariat de Police de Villefranche, | • SDMIS |
| • Police municipale de limas | • Agglomération de Villefranche sur Saône |
| • Entreprise AXIMA CENTRE | • SYTRAL |
| • Département du Rhône | |

Limas, lundi 16 juin 2025

Michel THIEN,
Maire de LIMAS

